



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oeuvres universitaires

Question écrite n° 70027

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème des concessions de logements accordées, au titre de leurs fonctions, aux directeurs des résidences universitaires du CROUS de Clermont-Ferrand et leurs adjoints, ainsi qu'aux directeurs de restaurants universitaires et leurs adjoints. En effet, ces personnels sont actuellement logés par nécessité absolue de service : un logement gratuit leur est accordé parce que leurs fonctions nécessitent leur présence sur leur lieu de travail (art. R. 94 et suivants du code des domaines de l'Etat). En contrepartie, ils effectuent des permanences réelles à tour de rôle en fonction du site, la nuit, les week-ends, les vacances. Or les services fiscaux du Puy-de-Dôme remettent en question ces concessions par nécessité absolue, demandant que les adjoints des directeurs de résidences, les directeurs de restaurants et leurs adjoints ne bénéficient que d'une concession par utilité de service, supprimant la gratuité du logement et la notion de permanence. En ce qui concerne les CROUS, aucun texte n'encadre l'attribution des concessions, laissant régner l'arbitraire selon les services fiscaux départementaux, et il lui demande donc de bien vouloir préciser l'interprétation qui doit être donnée à l'article R. 94 du code des domaines de l'Etat en la matière.

Texte de la réponse

Le code du domaine de l'Etat prévoit la possibilité d'accorder aux personnels civils de l'Etat des logements de fonction dans les immeubles domaniaux ou détenus par l'Etat à un titre quelconque. Cette faculté a été étendue aux personnels civils des établissements publics nationaux. L'article R. 94 du code précité distingue deux régimes : la concession pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les locaux où il doit exercer ses fonctions (dans ce cas, l'attribution du logement est gratuite) ; la concession pour utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service (dans ce cas, le bénéficiaire doit verser une redevance en contrepartie de la disposition du logement). Il ressort des termes mêmes de l'article R. 94 que la nécessité absolue de service s'entend de manière restrictive. Ses critères ont été définis par des circulaires ministérielles certes anciennes mais qui ont conservé toute leur valeur (circulaires des 31 décembre 1949 et 24 août 1950) et dont les directions des services fiscaux se bornent à faire application sous le contrôle de la Cour des comptes. Ne peuvent bénéficier de concessions par nécessité de service que les seuls agents dont l'accomplissement normal de la mission implique une présence constante, de jour comme de nuit, sur les lieux mêmes de leur travail et qui assument une responsabilité majeure dans la marche du service. Tel est le cas des directeurs des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires ou de résidences universitaires, et des gardiens-concierges de ces mêmes établissements. En revanche, les gestionnaires de restaurant universitaire, dont les responsabilités ne s'exercent pas de façon continue, ne relèvent pas de ce régime de concessions. Il en va de même pour l'adjoint au directeur d'un centre ou d'une résidence, qui n'a pas la responsabilité directe du fonctionnement du service. Ces agents peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une concession de logement par utilité de service, s'ils sont soumis à des sujétions particulières, notamment la participation à des permanences en dehors des heures habituelles de service. Il est précisé que la chambre

régionale des comptes d'Auvergne a récemment contrôlé les conditions d'attribution de concessions de logement aux personnels du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand. A cette occasion, elle a confirmé la position adoptée par les services fiscaux du Puy-de-Dôme.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70027

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 6997

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1901